

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 1/33

Présents : M. VAILLANT (Président) - WAILLIEZ – BRUN – SEINCE

Excusé : Mme BAPTISTA - MM. AUBINEAU - MENSOUS

Assiste : M. Vincent VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 2/33

1- Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2022/2023 :

Dossier N°1 :

Arbitre : DESVEAUX Laurent

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : ANGOULEME CHARENTE F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur les saisons 2020/2021 et 2021/2022
- Considérant qu'il habite sur la commune de RUELLE SUR TOUVRE, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2022/2023 le club d'ANGOULEME CHARENTE F.C.

Dossier N°2 :

Arbitre : PINARD Marwane

Club quitté : A.M.S. SOYAUX - Club d'accueil : J.S. SIREUIL

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé sa demande de changement de club, ni sur sa demande de licence, ni sur un courriel ou courrier.
- Considérant l'opposition émise par le club quitté pour raison financière et une demande de remboursement de la formation initiale en arbitrage.
- Considérant la réception d'une levée d'opposition et un accord pour changer de club de la part de l'A.M.S. SOYAUX
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, prenant en considération l'accord du club quitté, dit couvrir le club de la J.S. SIREUIL dès la saison 2022/2023.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'A.M.S. SOYAUX, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 3/33

Dossier N°3 :

Arbitre – DAUBIGNE Johnny

Club quitté : INDEPEDANT - Club d'accueil : S.C. ST JEAN D'ANGELY

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur les saisons 2020/2021 et 2021/2022
- Considérant qu'il habite sur la commune de SAINTES, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2022/2023 le club du S.C. ST JEAN D'ANGELY

Dossier N°4 :

Arbitre – JAUNEAU Bastien

Club quitté : F.C. ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE - Club d'accueil : S.C. ST JEAN D'ANGELY

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par la fusion de son précédent club à l'issue de la fin de saison 2021/2022.
- Considérant que le club du F.C. ST HILAIRE DE VILLEFRANCE a bien fusionné avec le club de BRIZMABOURG ECOYEUX, validée le 16 Juin 2022.
- Considérant qu'il habite sur la commune de ST JEAN DE L'ESCAVY, située à moins de 50 km du nouveau club.
- Considérant l'article 32.1 du Statut de l'Arbitrage qui indique : « *En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.* »
- Considérant que le changement de club est intervenu le 08 Septembre 2022, soit au-delà des 21 jours suivant la date de l'AG CONSTITUTIVE du club fusionné ayant eu lieu le 16 Juin 2022

Par ces motifs, dit devoir le classer indépendant pour cette saison 2022/2023, ne pouvant couvrir immédiatement le club demandeur.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 4/33

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. ST HILAIRE DE VILLEFRANCE, dit que ce club ayant fusionné ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Dossier N°5 :

Arbitre – JOLY Kévin

Club quitté : A.C.P. TOURS (Ligue du Centre Val de Loire) - Club d'accueil : ROCHEFORT F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de ST JEAN D'ANGLE, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Centre Val de Loire) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2022/2023 le club de ROCHEFORT F.C.

Dossier N°6 :

Arbitre – MILLET Nicolas

Club quitté : INDEPEDANT - Club d'accueil : A.S. COZES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur les saisons 2020/2021 et 2021/2022
- Considérant qu'il habite sur la commune de SABLONCEAUX, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2022/2023 le club de l'A.S. COZES

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 5/33

Dossier N°7 :

Arbitre – ABID Abdeljalil

Club quitté : CANTON AUNISIEN F.C. - Club d'accueil : F.C. RETHAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite sur la commune de SAINT MARTIN DE RE (facture à l'appui), distance inférieure à 50 km de son nouveau club et supérieure à 50 km entre son ancien domicile.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit couvrir, dès la saison 2022/2023, le club du F.C. RETHAIS

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du CANTON AUNISIEN, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Dossier N°8 :

Arbitre – AUBERT Paul

Club quitté : SAINT GEORGES DESCARTES (Ligue Centre Val de Loire) - Club d'accueil : F.C. RETHAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de LA ROCHELLE (quittance de loyer à l'appui), située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Centre Val de Loire) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2022/2023 le club du F.C. RETHAIS.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 6/33

Dossier N°9 :

Arbitre – DAUTRICHE Coralie

Club quitté : F.C. PORTES OCEAN 17 - Club d'accueil : SAINT PALAIS SPORT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son départ, par la voix de son père dans un courriel adressé le 6 Juillet 2022, par un manque de reconnaissance et de considération après 4 saisons passées, et des rapports conflictuels avec l'actuel président du club.
- Considérant l'opposition émise par le club quitté à son départ pour le motif suivant : « *Si nous ne pouvons que regretter ce départ, nous constatons également que ce motif ne nous paraît pas justifier dans le sens où lorsque nous invitions Mlle Coralie DAUTRICHE et son père, Mr Laurent DAUTRICHE, éducateur du club, ces derniers ont toujours refusé d'être présents. Nous avons toujours mis en avant nos arbitres et nous faisons un travail régulier pour mettre en avant ce rôle si important au sein de nos clubs.* »
- Considérant finalement deux versions et une difficulté de compréhension entre les deux parties
- Considérant qu'elle habite toujours sur la commune de SAINT SULPICE D'ARNOULT, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant que l'opposition émise ne peut être retenue permettant à cette jeune arbitre de pouvoir officier

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre ou son représentant légal d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de SAINT PALAIS SPORT.

Ce document devra être adressé avant le 21 Octobre à l'instance régionale (vvallet@fna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formée au sein du club des PORTES OCEAN 17, dit que ce club ne donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 7/33

Dossier N°10 :

Arbitre – MACEDO Joaquim

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : U.S. DONZENACOISE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant uniquement sur la saison 2021/2022
- Considérant qu'il habite sur la commune de LUBERSAC, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, ne peut que le déclarer indépendant pour la saison 2022/2023.

Dossier N°11 :

Arbitre – LEVEAU Alexandre

Club quitté : CREUSE AVENIR 2005 - Club d'accueil : E.S. GUERETOISE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club vers l'E.S. GUERETOISE, pour du travail.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de CHATELUS MALVALEIX et dont la distance avec le nouveau club est inférieure à 50km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant l'absence de toute justification liée à ce possible changement de situation professionnelle

Par ces motifs, demande à l'arbitre et au club d'accueil d'adresser un courrier détaillé et une preuve de changement de situation professionnelle l'obligeant à changer de club.

Ce document devra être adressé avant le 21 Octobre à l'instance régionale (vvallet@fna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de CREUSE AVENIR 2005, dit que ce club peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 8/33

Dossier N°12 :

Arbitre : SIAKA SAINDOU

Club quitté : A.S. MAYOTTE CREUSE - Club d'accueil : AVENIR DE GOUZON

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par l'inactivité totale de son précédent club à l'issue de la saison 2021/2022.
- Considérant l'article 32.2 : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de GUERET, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2022/2023 le club de l'AVENIR DE GOUZON

Dossier N°13 :

Arbitre : GAGNADRE Anthony

Club quitté : U.S. LUDONNAISE - Club d'accueil : U.S. LEGE CAP FERRET

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, ni sur sa demande de licence ni par un courriel, exprimant juste une notion personnelle.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de MERIGNAC.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de l'U.S. LEGE CAP FERRET.

Ce document devra être adressé avant le 21 Octobre à l'instance régionale (vvallet@fna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. LUDONNAISE, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 9/33

Dossier N°14 :

Arbitre – CARSOULE Lorenzo

Club quitté : INDEPENDANT – Club d'accueil : F.C.E. MERIGNAC ARLAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur la saison 2021/2022, sans aucune prise de licence lors de la saison 2020/2021
- Considérant qu'il habite sur la commune de CESTAS, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, dit couvrir le club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC dès la saison 2022/2023 au regard de l'absence d'appartenance à un club sur les deux dernières saisons.

Dossier N°15 :

Arbitre – JEANNE Philippe

Club quitté : F.C. ST MEDARD EN JALLES - Club d'accueil : S.A.G. CESTAS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas sa demande de changement de club, ni sur sa demande de licence ni par un courriel, exprimant juste une notion personnelle.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de CESTAS.

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club du S.A.G. CESTAS.

Ce document devra être adressé avant le 21 Octobre à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 10/33

Dossier N°16 :

Arbitre – FELIX Zéphir

Club quitté : U.S. LEGE CAP FERRET - Club d'accueil : S.A. MERIGNACAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par des faits disciplinaires liés à une agression du corps arbitral lors d'une précédente rencontre de NATIONAL 3, son club étant impliqué et ne préférant plus les couvrir.
- Considérant qu'il habite sur la commune de BORDEAUX, distance inférieure à 50 km de son nouveau club.
- Considérant les faits disciplinaires avérés et sanctionnés par la CR DISCIPLINE
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club du S.A. MERIGNACAIS dès la saison 2022/2023

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Dit que le club de l'U.S. LEGE CAP FERRET ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Dossier N°17 :

Arbitre : PINEAU Axel

Club quitté : E.S. CANEJAN - Club d'accueil : F.C. DES GRAVES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club vers le F.C. DES GRAVES, par une distance de 39km devenue trop importante au fil des saisons pour pouvoir pleinement s'investir dans le club, indiquant également avoir trouvé un accord de son club formateur.
- Considérant effectivement un courrier du club de l'E.S. CANEJAN, indiquant donner un avis favorable à son départ pour le club de son choix.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de HAUX et dont la distance avec le nouveau club est inférieure à 50km.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club des F.C. DES GRAVES dès la saison 2022/2023.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'E.S. CANEJAN, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Dossier N°18 :

Arbitre : PINEAU Thierry

Club quitté : E.S. CANEJAN - Club d'accueil : F.C. DES GRAVES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club vers le F.C. DES GRAVES, par une distance de 39km devenue trop importante au fil des saisons pour pouvoir pleinement s'investir dans le club, indiquant également avoir trouvé un accord de son club formateur.
- Considérant effectivement un courrier du club de l'E.S. CANEJAN, indiquant donner un avis favorable à son départ pour le club de son choix.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de HAUX et donc une distance inférieure à 50km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »

Par ces motifs, dit couvrir le club des F.C. DES GRAVES dès la saison 2022/2023.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'E.S. CANEJAN, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 12/33

Dossier N°19 :

Arbitre : TAMISIER Nicolas

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : STADE MEDARDAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur les saisons 2020/2021 et 2021/2022
- Considérant qu'il habite sur la commune de CARBON BLANC, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2022/2023 le club de STADE MEDARDAIS.

Dossier N°20 :

Arbitre : TERRIEN Rita

Club quitté : INDEPENDANTE - Club d'accueil : F.C. ESTUAIRE HAUTE GIRONDE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendante sur les saisons 2020/2021 et 2021/2022
- Considérant qu'il habite sur la commune de ST YZAN DE SOUDIAC, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2022/2023 le club du F.C. ESTUAIRE HAUTE GIRONDE.

Dossier N°21 :

Arbitre – ROUMIER Samuel

Club quitté : F.C. ST MEDARD EN JALLES - Club d'accueil : E.S. BLANQUEFORTAISE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par une mutation en tant de joueur vers l'E.S. BLANQUEFORTAISE souhaitant ainsi associer les deux pratiques dans le même club.
- Considérant qu'il habite sur la commune de ST MEDARD EN JALLES, inférieure à 50 km de son nouveau club.
- Considérant aussi son changement de club en tant que joueur enregistré le 05 Juillet 2022
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'E.S. BLANQUEFORTAISE dès la saison 2022/2023

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 13/33

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. ST MEDARD EN JALLES, dit que ce club formateur peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Dossier N°22 :

Arbitre : RULLAUD Benjamin

Club quitté : F.C. LOUBESIEN - Club d'accueil : U.S. BOUSCATAISE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, sur sa demande de licence, en indiquant la notion de « géolocalisation ».
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de MERIGNAC. à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de l'U.S BOUSCATAISE.

Ce document devra être adressé avant le 21 Octobre à l'instance régionale (vvallet@fna.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du F.C. LOUBESIEN, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 14/33

Dossier N°23 :

Arbitre : DIAS CASTRO Jorge

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur la saison 2021/2022, après s'être formé par son propre gré.
- Considérant qu'il habite sur la commune de GUITRES, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, dit couvrir le club du F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS dès la saison 2022/2023, donnant une réelle importance de trouver immédiatement une structure après quelques semaines suivant sa formation.

Dossier N°24 :

Arbitre : PERON Thomas

Club quitté : E.S. FRONSADAIS - Club d'accueil : F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, sur sa demande de licence, en indiquant des raisons personnelles.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de LIBOURNE, à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club du F.C. DU GRAND ST EMILIONNAIS.

Ce document devra être adressé avant le 21 Octobre à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'E.S. FRONSADAIS, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 15/33

Dossier N°25 :

Arbitre – MARQUES Alfredo

Club quitté : S.C. ARESIEN - Club d'accueil : C.A. STE HELENE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par l'inactivité de la catégorie SENIOR de son précédent club à l'issue de la saison 2021/2022, préférant couvrir un club soumis à une obligation.
- Considérant l'article 32.2 : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de SALAUNES, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2022/2023 le club du C.A. STE HELENE.

Dossier N°26 :

Arbitre – SOUDANI Tayeb

Club quitté : C.M.O. BASSENS - Club d'accueil : F.C ST ANDRE DE CUBZAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club vers le F.C. ANDRE DE CUBZAC, par un rapprochement de son domicile habitant désormais tout proche de son nouveau club.
- Considérant un courrier du club du C.M.O. BASSENS, indiquant donner un avis favorable à son départ pour le club de son choix.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de ST ANDRE DE CUBZAC et donc une distance nulle de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club du F.C. ST ANDRE DE CUBZAC dès la saison 2022/2023.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du C.M.O. BASSENS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 16/33

Dossier N°27 :

Arbitre – SALMERON Tristan

Club quitté : CABESTANY O.C. (Ligue Occitanie) - Club d'accueil : ANDERNOS SPORT F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de Bordeaux, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Occitanie) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2022/2023 le club du S.F.C. ANDERNOS

Dossier N°28 :

Arbitre – GOUBARI Mustapha

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : F.C. BIGANOS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant uniquement sur la saison 2021/2022
- Considérant qu'il habite sur la commune de LORMONT, située à plus de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, ne peut que le déclarer indépendant pour la saison 2022/2023.

Dossier N°29 :

Arbitre – EL OUARDI Khalil

Club quitté : METTALO CHANTENAY NANTES (Ligue Pays de Loire) - Club d'accueil : F.C BARPAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de Lormont, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Pays de Loire) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2022/2023 le club du F.C. BARPAIS

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 17/33

Dossier N°30 :

Arbitre – NDAW Yérim

Club quitté : A.S. MICHELIN BASSENS - Club d'accueil : F.C BARPAIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club vers le F.C. BARPAIS, par un accord et une volonté commune de se séparer indiquant que son précédent club n'est pas soumis à obligation.
- Considérant effectivement un courrier du club de l'A.S. MICHELIN BASSENS, indiquant donner un avis favorable à son départ pour le club de son choix.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de LORMONT et donc une distance égale à 50km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club des F.C. BARPAIS dès la saison 2022/2023.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'A.S. MICHELIN BASSENS, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024

Dossier N°31 :

Arbitre : BARKET Bassem

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : F.C. BELIN BELIET

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur la saison 2021/2022 après avoir été admis à une FIA en Mars 2022
- Considérant qu'il habite sur la commune de BORDEAUX, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, dit couvrir le club du F.C. BELIN BELIET dès la saison 2022/2023 donnant une réelle importance de trouver immédiatement une structure après quelques semaines suivant sa formation.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 18/33

Dossier N°32 :

Arbitre – METZGER Arthur

Club quitté : U.S. LEGE CAP FERRET - Club d'accueil : F.C. BELIN BELIET

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par des faits disciplinaires liés à une agression du corps arbitral lors d'une précédente rencontre de NATIONAL 3, son club étant impliqué et ne préférant plus les couvrir.
- Considérant qu'il habite sur la commune d'AMBARES ET LAGRAVE, distance toutefois supérieure à 50 km de son nouveau club.
- Considérant les faits disciplinaires avérés et sanctionnés par la CR DISCIPLINE
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »

Par ces motifs, ne peut que le classer indépendant sur les saisons 2022/2023 et 2023/2024, au regard de la trop grande distance entre son nouveau club et son domicile.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Dit que le club de l'U.S. LEGE CAP FERRET ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024

Dossier N°33 :

Arbitre : DIENI Heros

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : R.C. BORDEAUX

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur la saison 2021/2022, après avoir été admis à une FIA en fin Janvier 2022
- Considérant qu'il habite sur la commune de CENON, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, dit couvrir le club du R.C. BORDEAUX dès la saison 2022/2023 donnant une réelle importance de trouver immédiatement une structure après quelques mois suivant sa formation.

Dossier N°34 :

Arbitre – ARNAUD Max

Club quitté : R.C. BORDEAUX - Club d'accueil : MONTESQUIEU F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club vers de MONTESQUIEU F.C, par un désaccord avec son club formateur.
- Considérant effectivement un courrier du club du R.C. BORDEAUX, indiquant donner un avis favorable à son départ pour le club de son choix.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de CABANAC et VILLAGRAINS, située à moins de 50km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de MONTESQUIEU F.C dès la saison 2022/2023.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du R.C. BORDEAUX, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024

Dossier N°35 :

Arbitre – ABID Djaoued

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : S.C. DE CADAUJAC

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur les saisons 2020/2021 et 2021/2022
- Considérant qu'il habite sur la commune de GRADIGNAN, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2022/2023 le club du S.C. DE CADAUJAC.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 20/33

Dossier N°36 :

Arbitre – KAIKINGER Didier

Club quitté : LOSC LILLE ASSOCIATION (Ligue Hauts de France) – Club d'accueil : STADE MONTOIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de HAUT MAUCO, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant son changement de région (Hauts de France) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2022/2023 le club du STADE MONTOIS.

Dossier N°37 :

Arbitre – MARQUET Quentin

Club quitté : F.C. PARENTIS - Club d'accueil : O. BISCARROSSE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre ne motive pas concrètement son changement de club vers BISCARROSSE.
- Considérant toutefois l'étude de ce dossier par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, donnant un avis favorable à cette mutation.
- Considérant qu'il habite en plus sur la commune de BISCARROSSE, située donc à proximité de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'O. BISCARROSSE dès la saison 2022/2023.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du PARENTIS F.C., dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 21/33

Dossier N°38 :

Arbitre – DAWOD Benjamin

Club quitté : A.S. ESPE. OEYRELUY - Club d'accueil : F.C. HAGETMAUTIEN

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par une mutation en tant de joueur vers le club du F.C. HAGETMAUTIEN.
- Considérant qu'il habite sur la commune de ST PIERRE DU MONT, inférieure à 50 km de son nouveau club.
- Considérant aussi son changement de club en tant que joueur enregistré le 1^{er} Juillet 2022
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club du F.C. HAGETMAUTIEN dès la saison 2022/2023

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'A.S. ESPE. OEYRELUY, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024

Dossier N°39 :

Arbitre – DELAGE VIDAL Axel

Club quitté : E.S. EYSINAISE - Club d'accueil : MARMANDE F.C. 47

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre et ses parents motivent le changement de club par une trop longue distance entre le nouveau domicile et son club formateur engendrant des coûts de déplacement.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de ST PARDON DE CONQUES, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant l'accord de son club formateur pour pouvoir rejoindre le club de son choix.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2022/2023 le club de MARMANDE F.C. 47

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'E.S. EYSINAISE, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024

Dossier N°40 :

Arbitre – GENTILLET Pierre

Club quitté : U.S. PORT ST MARIE FEUGAROLLES - Club d'accueil : ENT. BOE BON ENCONTRE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence.
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune d'AGEN, toute proche de son nouveau club.
- Considérant un courrier du club quitté, indiquant donner un avis favorable à son départ pour le club de son choix.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente. »

Par ces motifs, dit couvrir le club de BOE BON ENCONTRE dès la saison 2022/2023.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'U.S PORT STE MARIE FEUGAROLLES, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 23/33

Dossier N°41 :

Arbitre – EL AZZIMANI Mourad

Club quitté : A.S. CASTILLONES CAHUZAC - Club d'accueil : A.V.F. CASSENEUIL PAILLOLES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un commun accord avec son précédent club.
- Considérant effectivement un courrier du club quitté, indiquant donner un avis favorable à son départ pour le club de son choix.
- Considérant qu'il habite sur la commune de SAINT LIVRADAISE, toute proche de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'A.V.F. CASSENEUIL PAILLOLES dès la saison 2022/2023.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'A.S. CASTILLONES CAHUZAC, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024

Dossier N°42 :

Arbitre – HIRIGOYEN Yann

Club quitté : LES CROISES DE BAYONNE - Club d'accueil : O. PARDIES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un déménagement et des études vers TARBES
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de SERRES CASTET, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant la distance de plus de 50 km entre son ancien et son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2022/2023 le club de l'O. PARDIES

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club des CROISES DE BAYONNE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024

Dossier N°43 :

Arbitre – SOUCHET Grégory

Club quitté : CHAMOIS NIORTAIS F.C. - Club d'accueil : CHAURAY F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par des faits disciplinaires liés à une agression verbale du corps arbitral lors d'une précédente rencontre de Ligue 2, P.V. de la LFP à l'appui, son club étant impliqué et ne préférant plus les couvrir.
- Considérant qu'il habite sur la commune de NIORT, toute proche de son nouveau club.
- Considérant les faits disciplinaires avérés.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité. »

Par ces motifs, dit couvrir le club du CHAURAY F.C. dès la saison 2022/2023

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Dit que le club des CHAMOIS NIORTAIS ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 25/33

Dossier N°44 :

Arbitre – GILLES Fridolin

Club quitté : C.O. CERIZAY - Club d'accueil : S.A. MONCOUTANT

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un rapprochement géographique vers son nouveau club.
- Considérant qu'il habite sur la commune de MONCOUTANT, à proximité du stade.
- Considérant aussi un courriel du club quitté, indiquant donner un avis favorable à son départ pour le club de son choix.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de S.A. MONCOUTANT dès la saison 2022/2023.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du C.O. CERIZAY, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024

Dossier N°45 :

Arbitre : DRUT Antoine

Club quitté : U.S. LAMBON - Club d'accueil : E.S. CELLES VERRINES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par l'inactivité totale de son précédent club à l'issue de la saison 2021/2022.
- Considérant effectivement cette inactivité au 25 Juillet 2022.
- Considérant l'article 32.2 : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de VOUILLE, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2022/2023 le club de l'E.S. CELLES VERRINES.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 26/33

Dossier N°46 :

Arbitre – BERGERON Anthony

Club quitté : U.S. PAYS MAIXENTAIS - Club d'accueil : A.S. PAYS MELLOIS

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par des faits disciplinaires liés à une agression verbale du corps arbitral lors d'une précédente rencontre de REGIONAL 3, son club étant impliqué et ne préférant plus les couvrir.
- Considérant qu'il habite sur la commune de SAINT MAXIRE, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant les faits disciplinaires avérés.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'A.S. PAYS MELLOIS dès la saison 2022/2023

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Dit que le club de l'U.S. PAYS MAIXENTAIS ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Dossier N°47 :

Arbitre – ANDRE Timothée

Club quitté : CHAMOIS NIORTAIS F.C. - Club d'accueil : AVENIR 79 F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par des faits disciplinaires liés à une agression verbale du corps arbitral lors d'une précédente rencontre de Ligue 2, P.V. de la LFP à l'appui, son club étant impliqué et ne préférant plus les couvrir, mais aussi une absence totale de reconnaissance des arbitres du club avec pour preuve le refus d'obtenir une carte AYANT DROIT pour assister aux rencontres de Ligue 2.
- Considérant qu'il habite sur la commune de NIORT, toute proche de son nouveau club.
- Considérant les faits disciplinaires avérés.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'AVENIR 79 F.C. dès la saison 2022/2023

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Dit que le club des CHAMOIS NIORTAIS ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Dossier N°48 :

Arbitre – FATHI BERRADA Omar

Club quitté : CHAMOIS NIORTAIS F.C. - Club d'accueil : AVENIR 79 F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par des faits disciplinaires liés à une agression verbale du corps arbitral lors d'une précédente rencontre de Ligue 2, P.V. de la LFP à l'appui, son club étant impliqué et ne préférant plus les couvrir, mais aussi une absence totale de reconnaissance des arbitres du club avec pour preuve le refus d'obtenir une carte AYANT DROIT pour assister aux rencontres de Ligue 2.
- Considérant qu'il habite sur la commune de NIORT, toute proche de son nouveau club.
- Considérant les faits disciplinaires avérés.
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité. »

Par ces motifs, dit couvrir le club de l'AVENIR 79 F.C. dès la saison 2022/2023

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Dit que le club des CHAMOIS NIORTAIS ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 28/33

Dossier N°49 :

Arbitre – FRAPPREAU Alexandre

Club quitté : CROIX FOOTBALL IRIS CLUB (Ligue Hauts de France) - Club d'accueil : F.C. VRINES

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un changement de résidence
- Considérant qu'il habite désormais sur la commune de STE VERGE, située à moins de 50 km de son nouveau club, et faisant parallèlement ses études en semaine dans le Pays Basque.
- Considérant son changement de région (Hauts de France) et donc de résidence avérée à plus de 50 km
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit que l'arbitre couvre dès la saison 2022/2023 le club du F.C. VRINES

Dossier N°50 :

Arbitre – ROUSSEAU Mathieu

Club quitté : U.S. BEUXES - Club d'accueil : STADE POITEVIN F.C.

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par un rapprochement géographique vers son nouveau club.
- Considérant qu'il habite sur la commune de POITIERS, à proximité du stade.
- Considérant la distance de plus de 50 km entre les deux clubs.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club du STADE POITEVIN F.C dès la saison 2022/2023.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. BEUXES, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 29/33

Dossier N°51 :

Arbitre : IBN ABDELJALIL Mérouane

Club quitté : U.S. LA PUYE LA BUSSIERE - Club d'accueil : F.C. FONTAINE LE COMTE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club par l'inactivité totale de son précédent club à l'issue de la saison 2021/2022.
- Considérant effectivement cette inactivité au 02 Juillet 2022.
- Considérant l'article 32.2 : « *En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux art. 30 et 31.* »
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de POITIERS, située à moins de 50 km de son nouveau club.

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2022/2023 le club du F.C. FONTAINE LE COMTE.

Dossier N°52 :

Arbitre : BENAID Mohammed Amin

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : J.A. ISLE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant sur les saisons 2020/2021 et 2021/2022
- Considérant qu'il habite sur la commune de LIMOGES, située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, dit couvrir dès la saison 2022/2023 le club de la J.A. ISLE.

Dossier N°53 :

Arbitre – SEHIL Djamal

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : J.A. ISLE

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant uniquement sur la saison 2021/2022
- Considérant qu'il habite sur la commune de LIMOGES située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, ne peut que le déclarer indépendant pour la saison 2022/2023.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 30/33

Dossier N°54 :

Arbitre – MEZAACHI Yacine

Club quitté : INDEPENDANT - Club d'accueil : A.S. PANAZOL

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre était indépendant uniquement sur la saison 2021/2022
- Considérant qu'il habite sur la commune de LIMOGES située à moins de 50 km de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons* »

Par ces motifs, ne peut que le déclarer indépendant pour la saison 2022/2023.

Dossier N°55 :

Arbitre – COULAUD Hervé

Club quitté : CTE FETES GRANDS CHEZEAUX - Club d'accueil : A.S. PANAZOL

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par la fusion de son précédent club à l'issue de la fin de saison 2021/2022.
- Considérant que le club du CTE FETES GRANDS CHEZEAUX a bien absorbé par le club de l'AVENIR NORD 87 en date du 25 Juin 2022
- Considérant qu'il habite sur la commune de LIMOGES, située à moins de 50 km du nouveau club.
- Considérant l'article 32.1 du Statut de l'Arbitrage qui indique : « *En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.* »
- Considérant que le changement de club est intervenu le 05 Août 2022, soit au-delà des 21 jours suivant la date de l'AG CONSTITUTIVE du club fusionné.

Par ces motifs, dit devoir le classer indépendant pour cette saison 2022/2023, ne pouvant couvrir immédiatement le club demandeur.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club du CTE FETES GRANDS CHEZEAUX, dit que ce club ayant fusionné ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Dossier N°56 :

Arbitre : AIT SAID Aylan

Club quitté : U.S.E. COUZEIX CHAPTELAT - Club d'accueil : LIMOGES FOOTBALL

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, sur sa demande de licence, en indiquant un rapprochement pour le travail.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de LIMOGES, à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de LIMOGES FOOTBALL et notamment la question autour du travail évoqué par ce très jeune arbitre (14 ans).

Ce document devra être adressé avant le 21 Octobre à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S.E. COUZEIX CHAPTELAT, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU LUNDI 27 SEPTEMBRE 2022

PAGE 32/33

Dossier N°57 :

Arbitre : BELFODIL Mohammed

Club quitté : LIMOGES BEAUBREUIL - Club d'accueil : LIMOGES FOOTBALL

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive sa demande de changement de club, sur sa demande de licence, en indiquant la politique du club.
- Considérant qu'il habite toujours sur la commune de PIERRE BUFFIERE à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont une modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente.* »

Par ces motifs, demande toutefois à l'arbitre d'adresser un courrier détaillé sur les raisons d'une demande de rattachement auprès du club de LIMOGES FOOTBALL

Ce document devra être adressé avant le 21 Octobre à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr) qui statuera ensuite définitivement sur les conditions de couverture.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de LIMOGES BEAUBREUIL, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Dossier N°58 :

Arbitre – TALABOT Melvin

Club quitté : C.A. ST VICTURNIEN - Club d'accueil : LIMOGES FOOTBALL

La Commission, après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre motive son changement de club par des faits disciplinaires liés à une agression physique du corps arbitral lors d'une précédente rencontre DEPARTEMENTALE, son club étant impliqué et ne préférant plus les couvrir.
- Considérant qu'il habite sur la commune de SAINT VICTURNIEN, située à moins de 50 km de son nouveau club.
- Considérant les faits disciplinaires avérés.
- Considérant aussi qu'il a changé de club en tant que joueur vers le club de LIMOGES FOOTBALL.
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.* »

Par ces motifs, dit couvrir le club de LIMOGES FOOTBALL dès la saison 2022/2023

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Dit que le club du C.A. ST VICTURNIEN ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président C.R. Statut de l'Arbitrage,
Bernard VAILLANT

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET

P.V. validé le 06 Octobre 2022 par Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Général de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine